

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-317

Décision : 12897
Date : 23 juin 2025
Présidente : Annie Lafrance
Régisseurs : Simon Trépanier
Frédéric Gouin

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

LES PRODUCTIONS JCA BÉLISLE INC.

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 17 JUIN 2025

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et veillent à son application;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Les Productions JCA Bélisle inc. (JCA) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement;

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 mai 2023, l'étable de JCA est détruite par un incendie qui décime également l'ensemble du troupeau;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, dans les jours qui suivent le sinistre, en vertu des articles 12 à 14.1 du Règlement, les PLQ autorisent JCA à céder temporairement son quota en raison d'un cas de force majeure ayant causé des dommages au bâtiment d'élevage;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit que cette autorisation est valide pour une période maximale de 24 mois à compter de la date du sinistre et que, pour JCA, cette période se termine le 9 mai 2025;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 mars 2025, JCA demande aux PLQ de prolonger l'autorisation accordée jusqu'en décembre 2025, la reconstruction de l'étable n'étant pas terminée;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 18 mars 2025, les PLQ informent JCA qu'ils ne peuvent autoriser la demande de prolongation, puisqu'elle contrevient au Règlement;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 20 mars 2025, JCA demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption de l'application du Règlement afin de prolonger jusqu'en décembre 2025 l'autorisation de cession temporaire de quota accordée par les PLQ;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 23 avril 2025, les PLQ indiquent qu'ils contestent la demande de JCA;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie tient une conférence de gestion le 17 juin 2025;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, lors de cette conférence de gestion, JCA :

- modifie sa demande, qui se lit désormais comme suit : être exemptée de l'application du Règlement afin de prolonger jusqu'au 30 septembre 2025 l'autorisation de cession temporaire de quota accordée par les PLQ;
- informe qu'elle a l'intention de reprendre la production au plus tard en décembre 2025;
- s'engage à ne pas formuler d'autres demandes afin d'être exemptée de l'application du Règlement en vue de prolonger l'autorisation de cession temporaire de quota accordée par les PLQ au-delà du 30 septembre 2025;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ indiquent qu'ils tiennent compte de la période d'exemption demandée par JCA et du temps requis pour finaliser le traitement de la demande, qui pourrait dépasser le 30 septembre 2025;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ prennent acte de l'engagement de JCA, demandent à être informés mensuellement de l'avancement des travaux et s'en remettent à la Régie concernant la demande d'exemption modifiée;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir discrétionnaire d'exempter une

³ RLRQ, c. M-35.1.

personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie est satisfaite que les faits démontrés par JCA constituent une situation exceptionnelle qui répond aux critères qu'elle a retenus pour encadrer son pouvoir d'exemption⁴;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** l'exemption demandée respecte l'esprit de la Loi et celui du Règlement et contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint sans nuire à l'intérêt général des producteurs de lait.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[18] **ACCUEILLE** la demande des Productions JCA Bélisle inc.;

[19] **EXEMPTÉ** Les Productions JCA Bélisle inc. de l'application de l'article 12 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* aux fins de prolonger l'autorisation qui lui a été accordée par Les Producteurs de lait du Québec de céder temporairement son quota jusqu'au 30 septembre 2025;

[20] **ORDONNE** aux Productions JCA Bélisle inc. de faire rapport mensuellement aux Producteurs de lait du Québec sur l'état d'avancement des travaux de construction de l'étable.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Frédéric Gouin

M^e Maryse Dubé
Pour Les Productions JCA Bélisle inc.

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Conférence de gestion tenue le 17 juin 2025 par moyen technologique Zoom.

⁴ Voir notamment *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée), par. 40-42.